



RÈGLEMENT N° 406 AUTORISANT LA MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES À CONCLURE UNE ENTENTE MODIFIANT L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE RIVIÈRE-DU-LOUP AFIN DE SOUMETTRE, NOTAMMENT, SON TERRITOIRE À LA COMPÉTENCE DE CETTE COUR

Règlement n° 406 autorisant la municipalité de notre-Dame-des-Neiges à conclure une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la ville de rivière-du-loup afin de soumettre, notamment, son territoire à la compétence de cette cour

ATTENDU que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges désire se prévaloir de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01) afin de soumettre son territoire à la compétence de la cour municipale commune de la ville de Rivière-du-Loup par la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à cette cour;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné aux fins des présentes lors de la séance ordinaire du 10 avril 2017;

En conséquence, il est proposé par monsieur Robert Forest et résolu à l'unanimité des conseillers présents que la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges adopte le «Règlement n° 406 autorisant la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges à conclure une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la ville de Rivière-du-Loup afin de soumettre, notamment, son territoire à la compétence de cette cour»

Adoptée à l'unanimité par la résolution n°05.2017.114

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 :

La municipalité de Notre-Dame-des-Neiges autorise la conclusion d'une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune à la ville de Rivière-du-Loup afin de soumettre, notamment, son territoire à la compétence de cette cour. Cette entente est annexée au présent règlement pour en faire partie intégrante comme si elle était ici au long reproduite.

Article 2 :

Le maire ou en son absence le maire suppléant et le directeur général et secrétaire-trésorier sont autorisés à signer, pour et au nom de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges l'original de l'entente jointe au présent règlement.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur suivant la loi.

M. André Leblond, maire

Mme Danielle Ouellet, adjointe au directeur général et greffière

Avis de motion donné le 10 avril 2017

Adopté la résolution n° 05.2017.114

Publié et entré en vigueur le 30 mai 2017